

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 362

PRESTATION ŒNOLOGIQUE POUR L'ANNÉE 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement des vignes et du chai dans le cadre de la préservation de son patrimoine ;

Considérant que la procédure administrative pour le passage en vigne commerciale auprès du service des Douanes est encore en cours ;

Considérant qu'il y a nécessité de poursuivre l'entretien technique de la vigne au risque de mettre en péril la totalité du vignoble ;

Considérant que le contrat de prestation œnologique est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il y a nécessité de procéder au renouvellement de la gestion des vignes et du chai pour la bonne tenue des journées du patrimoine et de la fête des vendanges, ainsi que la production d'un millésime 2023 du Vin de Taverny ;

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de solliciter la société EMCVI à cet effet, pour l'année 2023 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- *20230717 - D112023_362 - cc*

Réception en sous-préfecture le : 18 JUIL. 2023

Publication le : 18 JUIL. 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La prestation œnologique pour l'année 2023 comprend l'assistance technique et les conseils œnologiques pour le millésime 2022 (N-1) ainsi que le suivi et les conseils viticoles pendant le cycle végétatif de la vigne en 2023, le contrôle de maturité (prélèvements et analyses sur place), les vendanges et la vinification du millésime 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, en attendant la délibération des services Douaniers.

Article 2 :

Le montant de cette prestation est de 12 952 € HT (DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS HT), soit 15 425,62 € TTC.

Article 3 :

La durée de la prestation est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17 juillet 2023



**Pour le Maire empêché,
La 5^e adjointe au Maire**

Lucie MICCOLI